



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ENREGISTRE le... 13/09/11
Sous le... E-2011-389

PRÉFET DU LOT

*Direction Départementale des Territoires
du Lot*

Unité des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION
DE MISE EN EXPLOITATION DE CARRIÈRE (Extension)

Sarl SEGUY TP à VAYLATS

Le Préfet du Lot,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment son livre 1^{er} - titre V ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1995 modifié le 4 mai 1999 autorisant la Sarl SEGUY TP, dont le siège social est situé Zone Artisanale de Lissaure - 46230 LALBENQUE, à exploiter une carrière à ciel ouvert sise au lieu-dit « La Carrière », - section AK - parcelles n° 20 et 120 du plan cadastral de la commune de Vaylats ;
- VU la demande présentée le 2 décembre 2009 par la Sarl SEGUY à l'effet d'être autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière ci-dessus définie et à l'étendre :
- au lieu-dit « La Carrière » sur les parcelles n° 119, 142 et 145,
 - au lieu-dit « Bascot » sur les parcelles n° 26, 121, 122, 134, 135 et 160,
 - au lieu-dit « Les Valses » sur les parcelles 15p, 16p, 137, 139, 161 et 162 ;
- VU le dossier déposé à l'appui de la demande ;
- VU la décision en date du 11 août 2010 du Président du Tribunal Administratif de Toulouse portant désignation du Commissaire-Enquêteur ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale du 2 septembre 2010 établi en application de l'article R 122-1 § III du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2010 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 15 novembre 2010 au 15 décembre 2010 inclus sur le territoire des communes de Vaylats, Bach, Bemont-Sainte-Foi, Escamps et Lalbenque ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé sur ces communes ;
- VU la publication de ces avis dans les journaux locaux :
- La « Dépêche du Midi » des 18 octobre et 16 novembre 2010,
 - La « Semaine du Lot » des 7 octobre et 18 novembre 2010 ;

- VU le registre d'enquête et l'avis de la Commissaire-Enquêteur ;
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Vaylats, Bach, Belmont-Sainte-Foi, Escamps et Lalbenque ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2011 portant sursis à statuer sur la présente demande d'autorisation ;
- VU le rapport et l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 6 juillet 2011 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa séance du 1^{er} septembre 2011 et au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté le 2 septembre 2011 à la connaissance du demandeur ;
- CONSIDÉRANT que les mesures de protection de prévention et de surveillance préconisées par l'exploitant dans sa demande paraissent de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- CONSIDÉRANT que la mise en activité de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières ;
- CONSIDÉRANT que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises ;
- CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que des mesures ont été proposées par le pétitionnaire afin d'assurer la reconstitution des habitats d'accueil d'espèces protégées détruits lors de la mise en exploitation de la zone d'extension du projet ;
- CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT ;

ARRÊTE

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

ARTICLE 1.1.1 Exploitant et titulaire de l'autorisation

La Sarl SEGUY TP est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sise aux lieux-dits :

- « La Carrière » - section AK - parcelles n° 20, 119, 120, 142 et 145,
- « Bascot » - section AK - parcelles n° 26, 121, 122, 134, 135 et 160,
- « Les Valses » - section AK - parcelles n° 15p et 16p, 137, 139, 161 et 162,

du plan cadastral de la commune de Vaylats.

ARTICLE 1.1.2 Modification et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juillet 1995 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mai 1999 sont supprimées.

ARTICLE 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnées ou non à la nomenclature, sont de nature de par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 Nature des installations

ARTICLE 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Désignation de l'activité	Éléments caractéristiques	NOMENCLATURE		Régime
		Rubrique	Seuil	
Exploitation de carrière	Production : 145 000 t/an	2510-1	Sans	Autorisation
Broyage-concassage de produits minéraux	Puissance : 215 kW	2515-1	> 200 kW	Autorisation
Station de transit de produits minéraux	Volume : 10 000 m ³	2517	> 15 000 m ³	Non Classé

ARTICLE 1.2.2 Consistance des installations autorisées

La production maximum annuelle de la carrière est de 145 000 tonnes.

ARTICLE 1.2.3 Autres limites de l'autorisation

La superficie totale de la carrière est de 153 863 m² et la superficie restant à exploiter est limitée à 124 000 m².

ARTICLE 1.2.4 Périodes et horaires de travail

L'exploitation fonctionne du lundi au vendredi inclus de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 18 h.

CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 Récolement des installations

Un récolement sur le respect des prescriptions du présent arrêté est exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent ayant reçu l'accord de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de 6 mois à compter de la date de la notification du présent arrêté et transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.5 Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle inclut la phase finale de remise en état. Elle cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.6 Garanties financières

ARTICLE 1.6.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des activités exercées sur la carrière et ses abords de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état du site

ARTICLE 1.6.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières retenu pour la durée de la présente autorisation, calculé sur l'indice TP01 676,1 (mars 2011) est fixé à :

- 100 520 euros pour la première période quinquennale à compter de la date de notification du présent arrêté,
- 83 570 euros pour la deuxième période quinquennale,
- 108 870 euros pour la troisième période quinquennale,
- 103 550 euros pour la quatrième période quinquennale,
- 117 000 euros pour la cinquième période quinquennale,
- 139 700 euros pour la dernière période quinquennale.

ARTICLE 1.6.3 Constitution, renouvellement et actualisation des garanties financières

L'exploitant justifie de la constitution des garanties dès qu'ont été réalisés les aménagements préliminaires définis au présent arrêté.

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins 3 mois avant l'échéance du document attestant de leur constitution.

Pour attester de ce renouvellement, l'exploitant adresse au Préfet, dans ce même délai, un nouveau document établi selon les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié et justifiant de la constitution de la nouvelle garantie financière dont le montant est actualisé en fonction de l'évolution de l'indice TP01 sur lequel il est indexé.

ARTICLE 1.6.4 Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L 514-3 du dit code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.5 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.6.6 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.7 Début d'exploitation

ARTICLE 1.7.1 Aménagements préliminaires

ARTICLE 1.7.1.1 Information du public

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 1.7.1.2 Bornage

Avant toute extraction, un bornage est effectué aux frais de l'exploitant.

À cet effet, des bornes sont mises en place en tous points nécessaires pour vérifier le périmètre de l'autorisation en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 1.7.1.3 Accès à la voirie

L'accès à la voirie publique est matérialisé par panneaux de signalisation et aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La nature de la signalisation mise en place est définie en accord avec le service gestionnaire de la voirie publique.

CHAPITRE 1.8 Conduite de l'exploitation

ARTICLE 1.8.1 Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le déboisement et le défrichage éventuels sont réalisés en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune et sont interdits du 1er mars au 31 août inclus.

ARTICLE 1.8.2 Décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état du site.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à trois mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

Les travaux de décapage sont réalisés dans la mesure du possible, en dehors des périodes sèches et/ou de fort vent.

ARTICLE 1.8.3 Archéologie préventive

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Au plus tard un mois avant le début de chaque phase de décapage, l'exploitant doit aviser le Service Régional de l'Archéologie de Midi-Pyrénées de la date des travaux de décapage.

Il appartient au service précité d'informer l'exploitant dans un délai maximal d'un mois suivant cet avis des mesures à prendre, le cas échéant, pour procéder aux sondages et tranchées d'évaluation archéologique qui s'avèreraient nécessaires.

Conformément au code du patrimoine (articles L 531-14 à L 531-16) règlementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque sorte que ce soit (vestige, structure, monnaie, ...) est signalée immédiatement auprès du Service Régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

CHAPITRE 1.9 Extraction

ARTICLE 1.9.1 Épaisseur et cote minimale d'extraction

L'épaisseur maximale d'extraction est de 35 mètres.

La cote minimale d'extraction est de 257 m NGF et la cote minimale du fond de plan d'eau est de 249 m NGF.

ARTICLE 1.9.2 Méthode d'extraction

L'extraction s'effectue en six phases successives par fronts n'excédant pas 10 mètres de hauteur et séparés entre eux par des banquettes de 10 mètres de largeur en moyenne.

Les matériaux sont extraits par abattage à l'explosif et traités dans une installation de criblage-concassage aménagée sur le carreau de la carrière.

ARTICLE 1.9.3 Abattage à l'explosif

L'exploitant établit un dossier spécifique à chaque tir. Ce dossier, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, comporte au minimum :

- la position du tir de carrière ;
- le plan de tir, spécifique à chaque tir ;
- le rapport de foration ;
- le rapport de minage ;
- les résultats des éventuelles mesures de vibration et du niveau acoustique de crête.

L'exploitant définit un plan de tir qu'il communique à l'inspection des installations classées. Il prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables uniquement.

ARTICLE 1.9.4 Stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

CHAPITRE 1.10 Remise en état

ARTICLE 1.10.1 Généralités

La remise en état des sols est effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation et en particulier dans l'étude d'impact, à savoir notamment :

- La remise en état du site doit être réalisée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'extraction.
Elle doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.
- L'état des terrains en fin d'exploitation et leur réaménagement sont conformes aux plans annexés du présent arrêté, ainsi qu'aux dispositions de l'étude d'impact et aux précisions relatives au parti pris de réaménagement.
- La végétalisation des terrains réaménagés s'attache à assurer la reconstitution des habitats favorables aux espèces animales fréquentant le site.

ARTICLE 1.10.2 Traitement des fronts

Les fronts résiduels situés en limite Nord et Nord-Est du site sont purgés et aménagés de façon à recréer un milieu minéral favorable à l'accueil de la faune et de la flore.

Une végétation dissuasive est plantée en sommet des fronts.

ARTICLE 1.10.3 Traitement du carreau et des abords

Un plan d'eau est aménagé le long de la bordure Ouest de la carrière, sur une superficie de l'ordre de 3,5 hectares et à une cote de fond de 249 m NGF.

Les abords du plan d'eau sont plantés de végétation adaptée aux phénomènes de marnage.

Le carreau résiduel hors d'eau est remblayé par apport de stériles d'exploitation et de déchets inertes provenant des activités du BTP.

Il est aménagé en pente douce depuis le sommet du front résiduel longeant la limite Sud de l'excavation.

La moitié Sud de la zone remblayée est aménagée sous forme de prairie de fauche et la moitié Nord sous forme de pelouse sèche et de friche, complétée par la création d'éboulis favorables à l'accueil des reptiles et des amphibiens.

ARTICLE 1.10.4 Remblayage du site

L'excavation créée à l'Ouest du plan d'eau est remblayée par les stériles de l'exploitation et l'apport de matériaux extérieurs depuis la cote 284 NGF en limite Sud jusqu'aux berges du plan d'eau.

ARTICLE 1.10.4.1 Protection du sol et des eaux

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Il est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

ARTICLE 1.10.4.2 Nature des remblais

Les remblaiements sont réalisés avec des matériaux non commercialisables de découverte, des stériles ou des remblais non réutilisables en provenance des chantiers locaux du bâtiment et des travaux publics, définis en annexe du présent arrêté. L'admission de tous autres déchets est interdite.

Les déchets constitués de terres végétales sont stockés séparément pour être réutilisés en couche de recouvrement pour la remise en état finale.

ARTICLE 1.10.4.3 Admission des remblais

Les matériaux de remblais provenant d'apports extérieurs sont préalablement bennés sur une aire de réception aménagée et triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Une benne pour la réception des refus est mise en place à proximité de l'aire de réception.

ARTICLE 1.10.4.4 Contrôle

Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé à l'entrée du site, puis lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets interdits.

Le bennage direct sans vérification est interdit.

ARTICLE 1.10.4.5 Modalités de suivi

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi indiquant leurs provenances, les destinations, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et attestant la conformité des matériaux à leur destination. Le bordereau, établi sur le modèle décrit en annexe du présent arrêté est visé par le producteur des remblais et le responsable de l'exploitation de la carrière remblayée.

ARTICLE 1.10.4.6 Registre et plans

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les chargements refusés, l'identité du transporteur et les motifs de refus sont consignés sur ce même registre.

CHAPITRE 1.11 Modification et cessation d'activité

ARTICLE 1.11.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.11.2 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées par le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.11.3 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit solliciter une demande d'autorisation au Préfet dans les formes prévues à l'article R 516-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.11.4 Cessation d'activité

Lors de l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Au moins six mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

CHAPITRE 1.12 Arrêtés, circulaires, instructions applicables

ARTICLE 1.12.1 Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
22/09/94	Arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.
01/02/96	Arrêté interministériel du 1er février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières.
23/01/97	L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
09/02/04	Arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.
07/07/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
23/07/86	Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.13 Commission de suivi

Une commission Locale de Concertation et de Suivi est instituée et validée par le Préfet.

Elle se réunit en tant que de besoin sur l'initiative du Préfet ou de son représentant. Sa composition est au minimum de :

- un représentant de l'exploitant,
- un représentant de la municipalité de Vaylats,
- des représentants des riverains et d'associations locales de protection de l'environnement,
- des représentants des services ou directions administratifs concernés,
- un représentant de la DREAL,
- un représentant du Parc Naturel Régional des Causses du Quercy.

Cette commission a pour objectif d'assurer un échange d'informations continu et objectif entre ses participants et un suivi des dispositions du présent arrêté.

TITRE 2 - Gestion de l'établissement

CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations

ARTICLE 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables

ARTICLE 2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que notamment produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage

ARTICLE 2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2 Esthétique

Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

ARTICLE 2.3.3 Préservation des espèces et des habitats

La mise en exploitation des terrains naturels inclus dans le périmètre de la présente autorisation est subordonnée à l'obtention de la dérogation à la destruction des habitats d'espèces protégées susceptibles d'être présents sur ce secteur.

La remise en état des terrains s'attache à assurer la reconstitution des habitats favorables aux espèces animales et végétales répertoriées sur le site de la carrière et notamment :

- aménagement de points d'eau à caractère minéral et de secteurs de friches sèches facilitant le développement de l'Alyte, de la Sabline Controversée et du Pied d'Alouette de Bresse,
- déplacement sur un secteur reconstitué des bulbes de Narcisse à feuille de jonc,
- lutte contre la prolifération d'espèces végétales invasives,
- aménagement d'une clôture périphérique à mailles larges en partie basse pour faciliter le déplacement des petits mammifères,
- aménagement d'amas de bois morts pour favoriser l'accueil des coléoptères xylophages,
- préservation des haies végétales périphériques fréquentées par certaines espèces faunistiques patrimoniales.

CHAPITRE 2.4 Dangers ou nuisances non prévenus

ARTICLE 2.4.1 Déclaration

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 2.4.2 Contrôles et Analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, de façon inopinée ou non, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme tiers choisi par lui-même, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents

ARTICLE 2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.5.2 Intervention de l'administration

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

CHAPITRE 2.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection

ARTICLE 2.6.1 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan à l'échelle 1/1000ème ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent :

- les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci,
- les abords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs,
- les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

CHAPITRE 3.1 Conception des installations

ARTICLE 3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les dépôts de matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières

L'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter les émissions de poussières notamment dues au fonctionnement des installations de traitement des matériaux, au stockage de produits pulvérulents et à la circulation des véhicules dans l'enceinte de la carrière.

Le capotage des convoyeurs est assuré en tant que de besoin. La hauteur de déversement des produits poussiéreux de faible granulométrie est limitée à 2 mètres.

L'entretien de l'installation est assuré périodiquement afin d'éviter l'accumulation de poussières.

CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet

ARTICLE 3.2.1 Émissions captées

Les éventuelles émissions captées sur les diverses installations (unité de criblage-concassage, centrale à béton et centrale d'enrobage) sont canalisées et dépoussiérées.

La concentration du rejet pour les poussières ne doit pas excéder 150 mg/Nm^3 (rapportées à des conditions normales de température, 273° Kelvin et de pression 101,3 kilo pascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Les points de rejet doivent dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

ARTICLE 3.2.2 Mesures périodiques de la pollution rejetée

Une mesure de la concentration en poussières des émissions captées ci-dessus définies doit être effectuée au moins tous les trois ans.

Cette mesure est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, sur une durée voisine d'une demi-heure dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

CHAPITRE 4.1 Collecte des eaux pluviales

Toutes dispositions sont prises afin d'éviter que les eaux pluviales extérieures au site ne se déversent dans la carrière et les installations.

Si nécessaire, des réseaux de dérivation sont aménagés en périphérie du périmètre d'exploitation.

Les banquettes et le carreau sont aménagés de manière à pouvoir recueillir les eaux de pluie et les diriger dans des bassins de décantation dimensionnés de manière à pouvoir traiter des élèvements pluviaux de fréquence décennale.

Les eaux de pluie recueillies sont, de manière préférentielle réutilisées sur le site pour la prévention des envols de poussières.

CHAPITRE 4.2 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

ARTICLE 4.2.1 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

ARTICLE 4.2.1.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- éviter tout écoulement dans les propriétés voisines.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.1.2 Aménagement

Les points de rejet sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.1.3 Eaux de procédé

Tout rejet dans le milieu naturel d'eaux de procédé est interdit.

Ces eaux sont épurées et intégralement recyclées.

ARTICLE 4.2.2 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou pouvant former un précipité qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : inférieure à 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

ARTICLE 4.2.3 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.2.4 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel, les valeurs limites de concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)
DCO	125
Hydrocarbures	10
MES	35

Ces valeurs sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures.

Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double des valeurs limites sur ces paramètres.

Les valeurs sont déterminées selon les normes appropriées décrites dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

ARTICLE 4.2.5 Suivi de la qualité des eaux superficielles et souterraines

L'exploitant assure le suivi de l'impact de la carrière sur la qualité des eaux par la mise en place d'un contrôle annuel des eaux du plan d'eau constitué sur la carrière et du ruisseau des Valses en amont de la carrière et au niveau de sa perte dans le sous-sol.

Ces contrôles portent sur les paramètres définis à l'article 4.2.4 ci-dessus et leurs résultats sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4.2.6 Eaux de ruissellement des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées

L'exploitant s'assure que les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux. Il procède, le cas échéant, au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement de ces installations de stockage.

TITRE 5 - Déchets

CHAPITRE 5.1 Principes de gestion

ARTICLE 5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

CHAPITRE 5.2 Gestion des déchets inertes et des terres non polluées

ARTICLE 5.2.1 Plan de gestion

L'exploitant établit, avant le début d'exploitation, un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- la plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

ARTICLE 5.2.2 Révision du plan

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

CHAPITRE 6.1 Dispositions générales

ARTICLE 6.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques

ARTICLE 6.2.1 Valeurs limites d'émergence

Le niveau à ne pas dépasser en limite de l'installation pour la période de jour (7 h - 22 h) est fixé à 70 dB(A).

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée et pour cette période, d'une émergence supérieure à :

- 6 dB(A) pour des niveaux de bruit ambiant compris entre 35 et 45 dB(A),
- 5 dB(A) pour des niveaux de bruit ambiant supérieur à 45 dB(A).

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

ARTICLE 6.2.2 Contrôles

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 6.3 Vibrations

ARTICLE 6.3.1 Valeurs limites

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Lors des tirs de mines, la vitesse particulière pondérée maximale admissible pour les constructions avoisinantes est fixée à 5 mm/s. Cette vitesse s'obtient pour un signal mono fréquentiel en pondérant la valeur mesurée par le coefficient lié à la fréquence correspondante résultant du tableau figurant à l'article 22-2 de l'arrêté susvisé du 22 septembre 1994.

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Le niveau de pression acoustique de crête est limité à 125 décibels linéaires.

ARTICLE 6.3.2 Surveillance

Lors des tirs de mines et chaque fois que l'inspection des installations classées en fait la demande, l'exploitant fait procéder à un contrôle des vitesses particulières pondérées et des niveaux de pression acoustique de crête à proximité des habitations les plus proches de la zone d'exploitation de la carrière.

Les résultats de ces mesures sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE 7 - Prévention des risques technologiques

CHAPITRE 7.1 Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques

ARTICLE 7.2.1 Distances d'isolement

Les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre de l'exploitation, et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être à une distance horizontale suffisante du bord supérieur de la fouille de sorte que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise.

Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

ARTICLE 7.2.2 Sécurité du public

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière doit être contrôlé.

Les accès du site d'exploitation, doivent être fermés en dehors des périodes d'activité et l'interdiction de dépôts sauvages de matériaux à proximité des accès est matérialisée par panneaux.

L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de chaque accès et en tout autre point défini en accord avec l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif reconnu équivalent en accord l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

CHAPITRE 7.3 Infrastructures et installations

ARTICLE 7.3.1 Accès et circulation

Les voies de circulation internes de la carrière sont clairement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

ARTICLE 7.3.2 Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

ARTICLE 7.3.3 Installations électriques - mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation en vigueur et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

CHAPITRE 7.4 Prévention des pollutions accidentelles

ARTICLE 7.4.1 Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l. minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 7.4.2 Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.4.3 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limitées en quantité stockée et utilisée.

ARTICLE 7.4.4 Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.4.5 Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.

CHAPITRE 7.5 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

ARTICLE 7.5.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

ARTICLE 7.5.2 Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des Services Préfectoraux de la Sécurité, d'Incendie et de Secours et de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7.5.3 Protection incendie de l'établissement

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

ARTICLE 7.5.4 Consignes de sécurité

Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les renseignements relatifs aux modalités d'appel des services de secours sont affichés, bien en évidence et d'une façon indestructible, près des appareils téléphoniques.

TITRE 8 - Échéances

Le tableau ci-après reprend les diverses échéances du présent arrêté.

Article visé	Document à fournir	Échéance
Article 1.4	Récolement	6 mois maximum après la date de notification de l'arrêté d'autorisation.
Article 1.6.3	Attestation initiale de garanties financières	Dès réalisation des aménagements préliminaires.
Article 1.6.3	Attestation de renouvellement des garanties financières	Au minimum 3 mois avant l'échéance de l'acte de cautionnement en cours.
Article 1.7.1.2	Plan de bornage	Avant la mise en exploitation.
Article 1.11.4	Dossier de fin d'exploitation	Au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.
Article 2.6.1	Plan d'exploitation	Au minimum une fois par an.
Article 5.2.2	Plan de gestion des déchets inertes	Avant le début de l'exploitation et révisé tous les 5 ans.
Article 6.3.2	Mesures de vibrations	Lors des tirs de mine et à la demande de l'inspection.

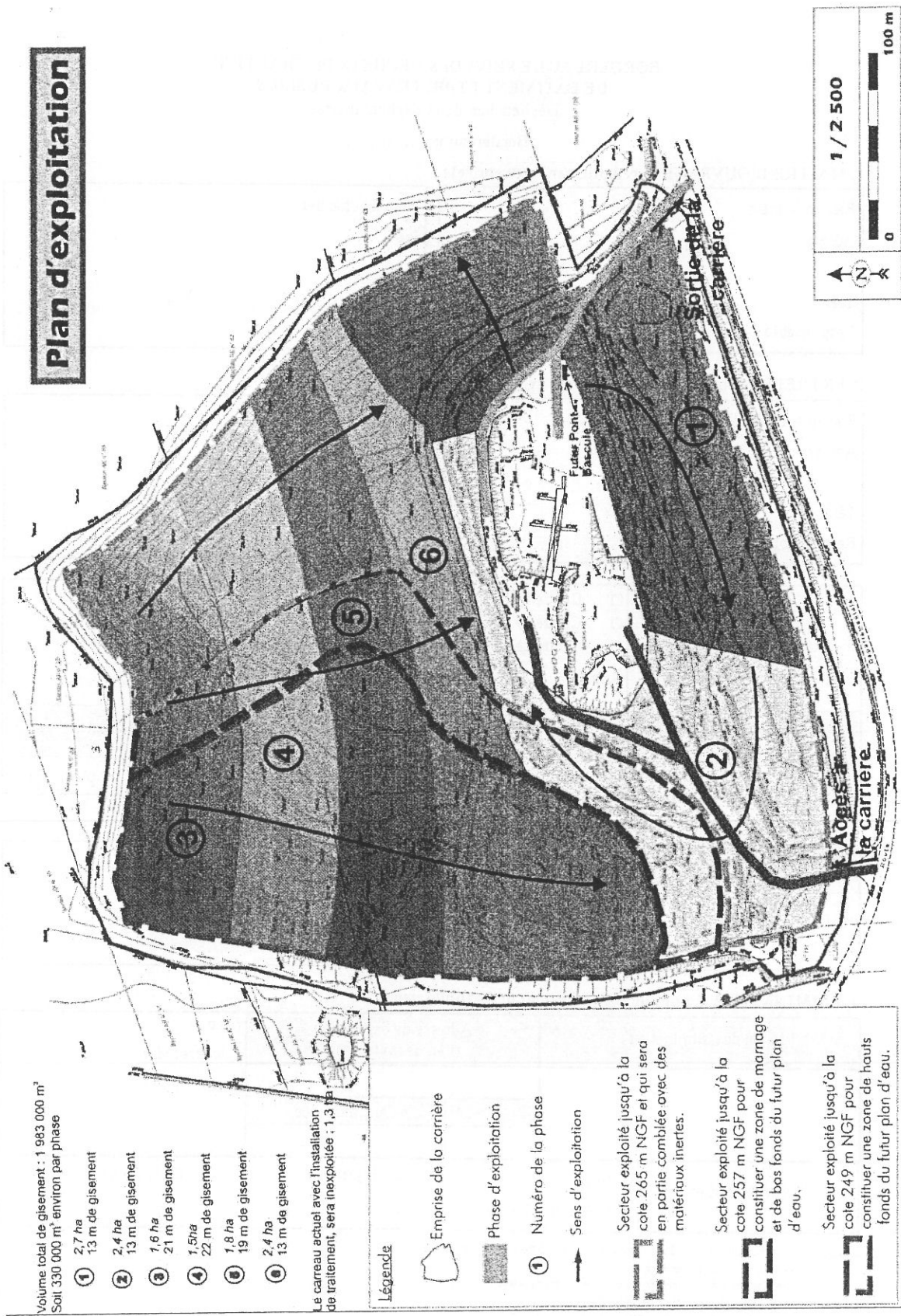
TITRE 9 - Documents annexés

CHAPITRE 9.1 Déchets de remblayage admis

CHAPITRE DE LA LISTE DES DÉCHETS (décret n° 2002-540)	CODE (décret n° 2002-540)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
15. Emballages et déchets d'emballage.	15 01 07	Emballage en verre.	
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 01	Bétons.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés. (*)
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 02	Briques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés. (*)
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 03	Tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés. (*)
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés. (*)
17. Déchets de construction et de démolition.	17 02 02	Verre.	
17. Déchets de construction et de démolition.	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais).	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et pierres provenant de sites contaminés.
19. Déchets provenant des installations de gestion des déchets.	19 12 05	Verre.	
20. Déchets municipaux.	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.
<p>(*) - Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que les métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc ..., peuvent également être admis dans l'installation.</p> <p>- Aucun déchet de construction et de démolition trié provenant de bâtiments contaminés par des substances dangereuses inorganiques ou organiques, par exemple du fait de procédés de fabrication utilisés dans les bâtiments, de la pollution du sol, du stockage et de l'utilisation de pesticides ou d'autres substances dangereuses, etc ..., à moins qu'il apparaisse clairement que le bâtiment démolit n'était pas pollué de manière significative.</p> <p>- Aucun déchet de construction et de démolition trié provenant de bâtiments traités, couverts ou peints avec des matériaux contenant des matières dangereuses en quantité significative.</p>			

CHAPITRE 9.3 Plan d'exploitation

Plan d'exploitation



Volume total de gisement : 1 983 000 m³
 Soit 330 000 m³ environ par phase

①	2,7 ha	13 m de gisement
②	2,4 ha	13 m de gisement
③	1,6 ha	21 m de gisement
④	1,5 ha	22 m de gisement
⑤	1,8 ha	19 m de gisement
⑥	2,4 ha	13 m de gisement

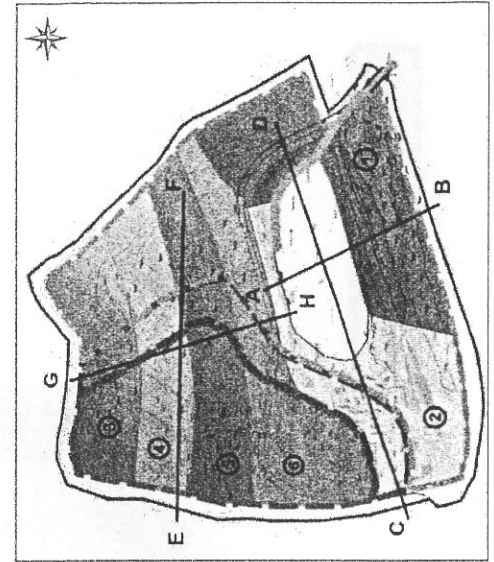
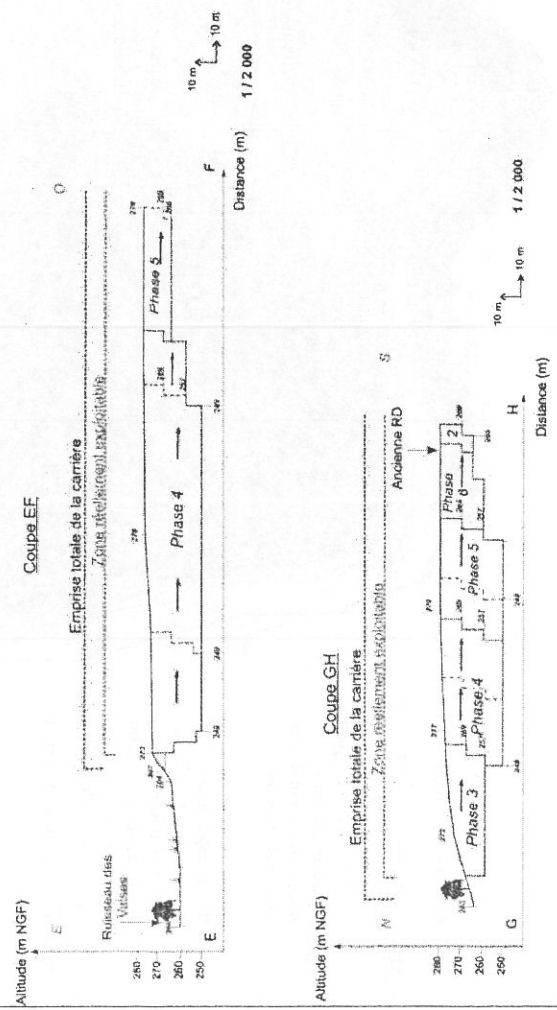
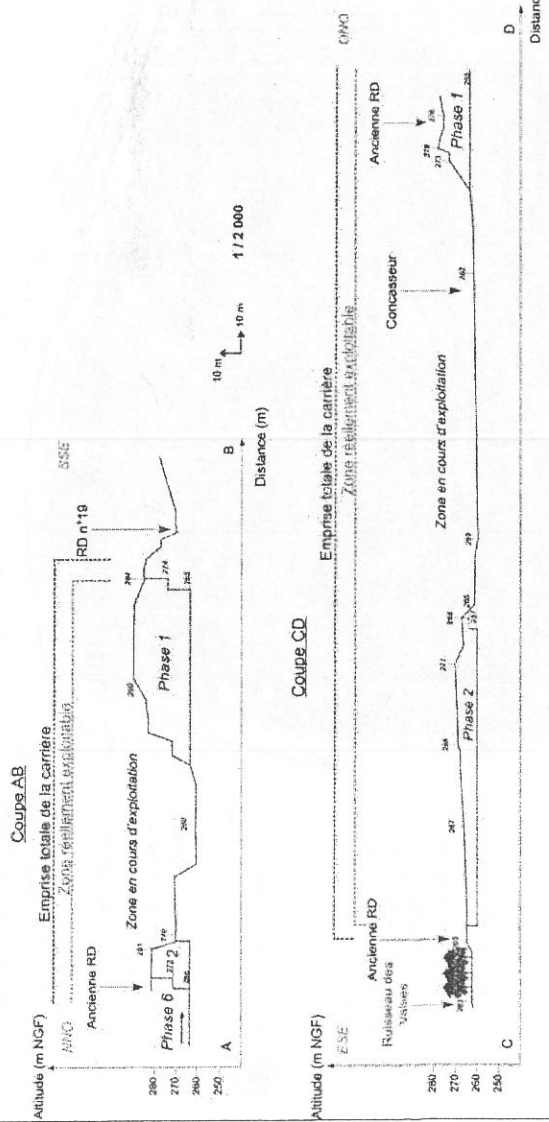
Le carreau actuel avec l'installation de traitement, sera inexploité : 1,3 ha

Légende

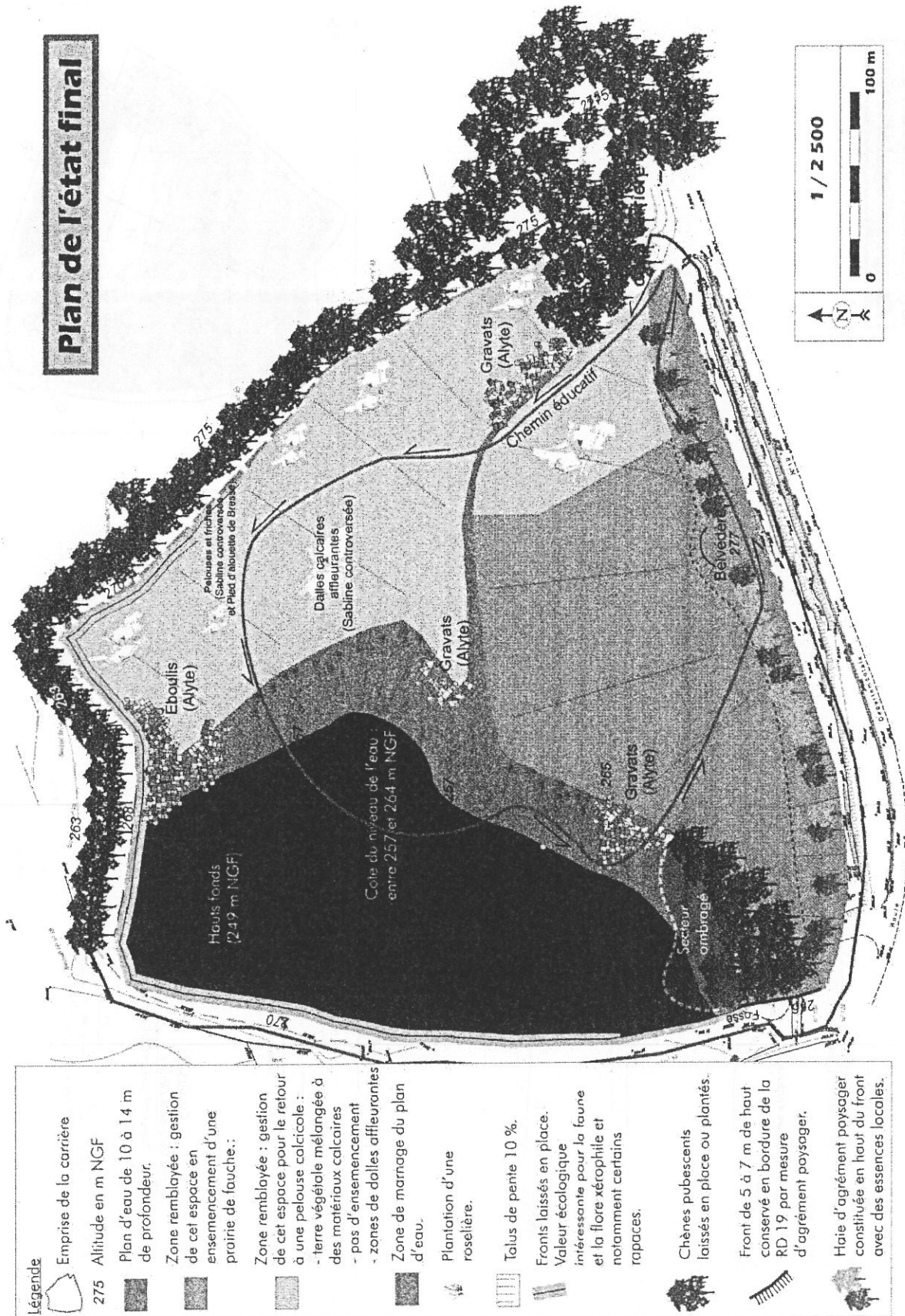
- Emprise de la carrière
- Phase d'exploitation
- ① Numéro de la phase
- Sens d'exploitation
- Secteur exploité jusqu'à la cote 265 m NGF et qui sera en partie comblée avec des matériaux inertes.
- Secteur exploité jusqu'à la cote 257 m NGF pour constituer une zone de marnage et de bas fonds du futur plan d'eau.
- Secteur exploité jusqu'à la cote 249 m NGF pour constituer une zone de hauts fonds du futur plan d'eau.

CHAPITRE 9.4 Coupes d'exploitation

Coupes d'exploitation

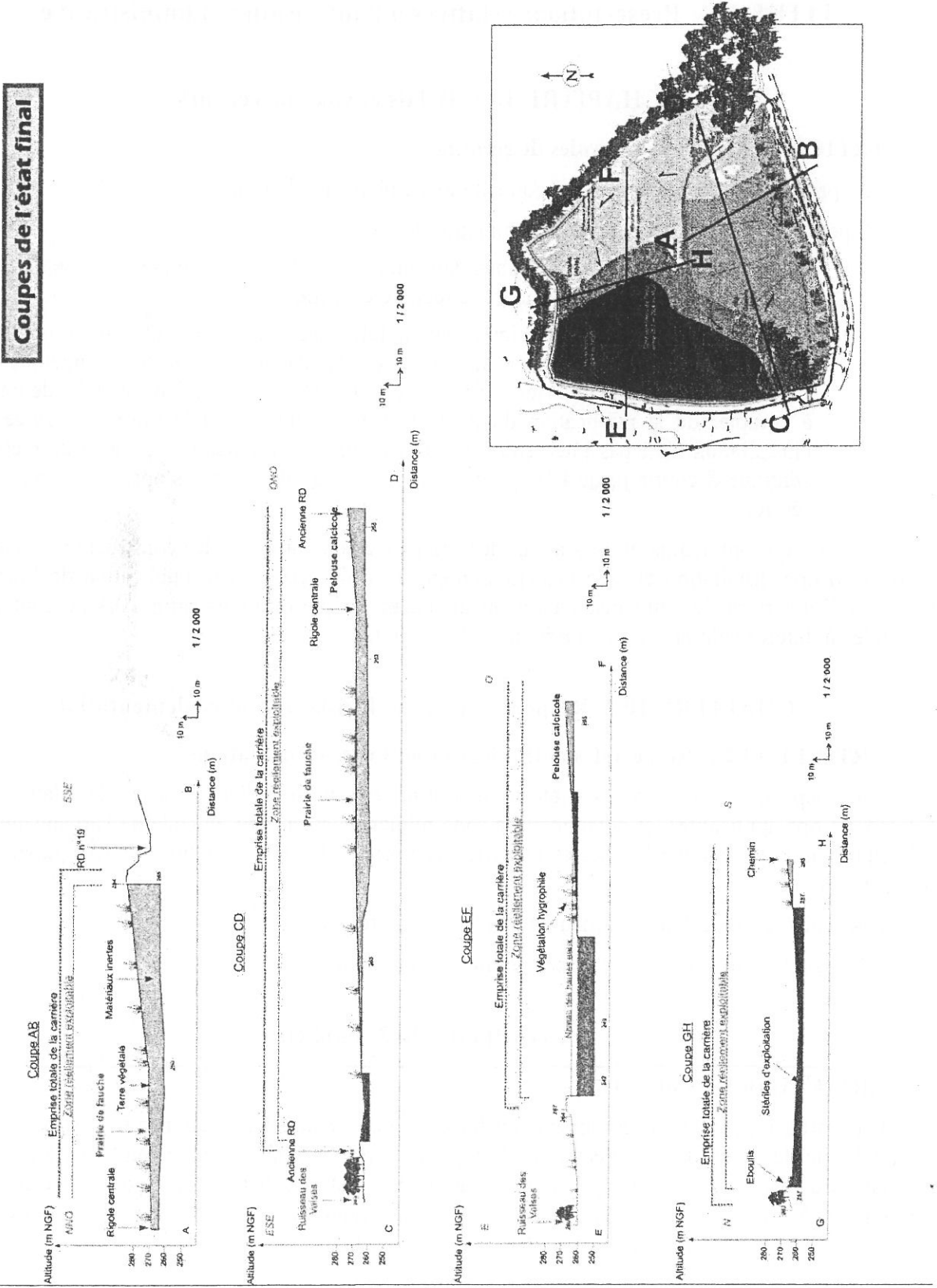


CHAPITRE 9.5 Plan de l'état final



CHAPITRE 9.6 Coupes de l'état final

Coupes de l'état final



TITRE 10 - Prescriptions relatives à l'autorisation administrative

CHAPITRE 10.1 Délais et voies de recours

ARTICLE 10.1.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après cette publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 10.2 Respect des autres législations et réglementations

ARTICLE 10.2.1 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 10.3 Publicité

ARTICLE 10.3.1 Publicité

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée sera publié par les soins de la Préfecture du Lot et aux frais du permissionnaire dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins du Maire de la commune de Vaylats dans les lieux habituels d'affichage municipal. Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture du Lot.

CHAPITRE 10.4 Publication

ARTICLE 10.4.1 Publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et dont une copie sera notifiée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Toulouse,
- au chef de l'Unité Territoriale 82/46 de la DREAL Midi-Pyrénées à Cahors,
- aux Maires des communes de Vaylats, Bach, Belmont-Sainte-Foi, Escamps et Lalbenque,
- au Délégué Territorial du Lot de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées,
- au Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- au Directeur du Service de la Sécurité intérieure de la Préfecture du Lot,
- au Directeur de la DIRECCTE,
- au Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- au Directeur de Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- au Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,
- au Commandant du groupement de Gendarmerie du Lot,
- au Président du Conseil Général du Lot,
- à la Sarl SEGUY TP.

À Cahors, le 9 septembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur départemental des territoires

La Secrétaire Générale



Adeline DELHAYE

Table des matières

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	3
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	3
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	4
CHAPITRE 1.5 Durée de l'autorisation.....	4
CHAPITRE 1.6 Garanties financières.....	4
CHAPITRE 1.7 Début d'exploitation.....	5
CHAPITRE 1.8 Conduite de l'exploitation.....	6
CHAPITRE 1.9 Extraction.....	7
CHAPITRE 1.10 Remise en état.....	7
CHAPITRE 1.11 Modification et cessation d'activité.....	9
CHAPITRE 1.12 Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	10
CHAPITRE 1.13 Commission de suivi.....	10
TITRE 2 - Gestion de l'établissement.....	10
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	10
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	11
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	11
CHAPITRE 2.4 Dangers ou nuisances non prévenus.....	12
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	12
CHAPITRE 2.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	12
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	13
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	13
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	14
TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	15
CHAPITRE 4.1 Collecte des eaux pluviales.....	15
CHAPITRE 4.2 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	15
TITRE 5 - Déchets.....	17
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	17
CHAPITRE 5.2 Gestion des déchets inertes et des terres non polluées.....	18
TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	18
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	18
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....	19
CHAPITRE 6.3 Vibrations.....	19
TITRE 7 - Prévention des risques technologiques.....	20
CHAPITRE 7.1 Principes directeurs.....	20
CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques.....	20
CHAPITRE 7.3 Infrastructures et installations.....	21

CHAPITRE 7.4 Prévention des pollutions accidentelles.....	21
CHAPITRE 7.5 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	22
TITRE 8 - Échéances.....	23
TITRE 9 - Documents annexés.....	24
CHAPITRE 9.1 Déchets de remblayage admis.....	24
CHAPITRE 9.2 Bordereau de suivi des déchets.....	25
CHAPITRE 9.3 Plan d'exploitation.....	26
CHAPITRE 9.4 Coupes d'exploitation.....	27
CHAPITRE 9.5 Plan de l'état final.....	28
CHAPITRE 9.6 Coupes de l'état final.....	29
TITRE 10 - Prescriptions relatives à l'autorisation administrative.....	30
CHAPITRE 10.1 Délais et voies de recours.....	30
CHAPITRE 10.2 Respect des autres législations et réglementations.....	30
CHAPITRE 10.3 Publicité.....	30
CHAPITRE 10.4 Publication.....	31

